

Arrêt

n° 324 905 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 10 janvier 2024 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 10 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée en Belgique le 7 septembre 2019.

1.2. Le 12 septembre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 274 942 du 30 juin 2022.

1.3. Le 14 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.4. Le 8 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de la durée de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en septembre 2019 ainsi que de sa parfaite intégration économique et sociale sur le territoire du Royaume, en arguant de son intégration sur le plan professionnel, des formations qu'il a suivies ainsi que des attaches sociales durables créées en Belgique. L'intéressé ajoute qu'il a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique et qu'il a fait preuve d'une volonté d'intégration remarquable depuis son arrivée sur le territoire. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment le certificat de compétence à la conduite de chariot élévateur frontal valable jusqu'au 13.06.2026, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne à la Croix-Rouge datée du 26.19.2019, le brevet européen des premiers secours délivré le 09.10.2019 ainsi que des témoignages de son entourage qui attestent de ses qualités humaines dont celui de sa sœur. Cependant, s'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé ou ininterrompu en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). L'intéressé invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il déclare avoir obtenu plusieurs contrats de travail et occuper actuellement un poste de préparateur de commandes sous contrat à durée indéterminée. Dans le cadre de son emploi, il perçoit un salaire de presque 2000 euros par mois ce qui montre sa capacité à se prendre en charge et sa participation à la vie économique. Dans ces conditions, un retour au pays d'origine signifierait une perte d'emploi ce qui serait une mesure disproportionnée en vertu du principe de raisonnement de l'effet utile. L'intéressé cite notamment un article paru le 12.01.2015 sur la possibilité pour des personnes sans papier d'obtenir un titre de séjour en produisant un contrat de travail ainsi qu'une déclaration du ministre de l'emploi bruxellois Didier Gosuin sur la régularisation des titres de séjour des migrants travaillant dans des domaines en pénurie. Concernant ses activités professionnelles, l'intéressé produit notamment une copie de ses contrats conclus à durée déterminée avec la société [X...] du 01.07.2022 au 30.09.2022 et du 01.10.2022 au 31.12.2022 et à durée indéterminée avec le même employeur à partir du 01.01.2023 ainsi que des copies de ses fiches de paie de juillet à décembre 2022. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine

». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Par ailleurs, relevons que le contrat à durée indéterminée produit par le requérant a été signé le 02.12.2022. Or, l'intéressé n'était plus admis au séjour depuis la décision du CCE datée du 30.06.2022 de ne pas lui accorder le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Le requérant n'était donc pas admis au séjour à la date de la signature de son contrat de travail, il ne saurait donc raisonnablement se prévaloir de la perte de son emploi alors même que son contrat de travail a été conclu sans que l'intéressé ne puisse se prévaloir d'une autorisation de séjour et de travail sur le territoire du Royaume. Quant à l'article précité paru le 12.01.2015 ainsi que la déclaration du ministre de l'emploi bruxellois Didier Gosuin sur la régularisation des titres de séjour des migrants travaillant dans des domaines en pénurie, relevons qu'ils n'ont pas le caractère d'une norme de droit juridiquement contraignants. En outre, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant argue qu'il ne constitue aucun danger pour le Royaume. Pour étayer ses propos, il produit un extrait de casier judiciaire vierge daté du 12.01.2023 et un certificat médical daté du 02.01.2023 constatant que l'intéressé ne souffre pas de maladies pouvant mettre en danger la santé publique. Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle à ce propos dans un arrêt n°268985 du 22.02.2022 que « la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. » En revanche, soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant se prévaut du fait qu'il n'a pas de garantie sur le délai que prendrait le traitement de sa demande de séjour au pays d'origine ce qui serait dommageable quant à sa vie professionnelle et à son indépendance économique. En effet, il ne pourrait être certain de garder son emploi s'il était contraint de séjourner pour une longue durée au Cameroun. A ce propos, relevons comme précédemment que le contrat de travail conclu par l'intéressé a été signé alors même qu'il n'était plus autorisé au séjour en Belgique. Ensuite, soulignons que d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, et que d'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « [...], l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., Arrêt n°293 727 du 05.09.2023).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des relations amicales et sociales qu'il a tissées en Belgique. Le requérant se prévaut en effet des relations entretenues depuis 4 ans avec des ressortissants belges et des proches et amis qui sont des liens indissolubles et produit plusieurs témoignages à l'appui de ses dires dont celui de sa sœur qui attestent de ses qualités humaines. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'il a la possibilité de conserver des liens avec membres de son entourage et de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la période de séparation temporaire. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de

séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant se prévaut de la déclaration d'Olivier de Schutter, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté faite le 07.07.2021 à l'Eglise du Béguinage ainsi que de la lettre ouverte adressée à l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, le 15.07.2021. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Belgique qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., Arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare craindre pour sa vie et pour sa santé et sa vie au pays d'origine. En effet, même s'il n'a pas obtenu la protection internationale, il a quitté son pays en raison de craintes mettant en péril son existence. A ce sujet, relevons que l'intéressé ne précise pas quelles sont ses craintes pour sa vie et sa santé en cas de retour temporaire au Cameroun et qu'il n'apporte aucune preuve venant étayer ses propos. Or, « Le Conseil rappelle, (...) que la charge de la preuve repose sur le requérant [et non sur la partie défenderesse]. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., Arrêt n°287 316 du 07.04.2023).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le respect de l'article 3 de la CEDH. En effet, il déclare que des conditions de vie d'infortune et de misère l'attendent au Cameroun s'il était contraint à y retourner car il y sera dépourvu d'attaches, d'insertion professionnelle et de source de revenu. Il ajoute qu'en plus de la désorganisation et de la déségrégation de sa vie familiale, sa situation économique et financière ne lui permet pas d'assurer et d'assumer les dépenses qu'implique un retour car il cesserait de travailler et ne pourrait financer les frais qu'impliquent son retour dont notamment le billet d'avion, le logement, les repas, la blanchisserie, les communications téléphoniques et les frais administratifs. Tout d'abord, concernant l'absence d'attaches au pays d'origine ainsi que les difficultés matérielle et financières invoquées, relevons que l'intéressé est majeur, et à ce titre supposé capable de se prendre en charge. Il lui est également loisible de faire appel à son entourage et au réseau associatif pour solliciter leur aide dans ses démarches. Ensuite, notons qu'aucun élément n'est apporté pour démontrer que l'intéressé aurait rencontré des difficultés dans l'organisation de son retour temporaire, qu'il aurait entamé des démarches pour chercher un emploi au pays d'origine et qu'il n'aurait plus aucune attache au Cameroun. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle également que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Par conséquent, il n'est pas établi qu'il serait contraire à l'article 3 de la CEDH de demander au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour en se rendant temporairement au Cameroun.

L'intéressé argue qu'il rencontre manifestement plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie des titres de séjour dont notamment les suivantes : avoir de la famille en Belgique, être en Belgique depuis une certaine durée, s'intégrer économiquement. A ce propos, rappelons que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet

utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine » [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir la notion de « circonstances exceptionnelles » qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre. (C.C.E., Arrêt n° 288 446 du 04.05.2023).

Le requérant se prévaut du respect des principes d'égalité et de bonne administration qui commanderaient que par analogie au prescrit du nouvel article 9bis de la loi du 15.12.1980, il soit tenu compte, dans l'examen de la présente demande d'autorisation de séjour, de la jurisprudence dégagée par l'application du précédent alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15.12.1980. Concernant le principe de bonne administration, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., Arrêt n°284 207, 31.01.2023). Quant au principe d'égalité, relevons qu'il n'est pas exposé en quoi il serait contraire au respect de ce principe de déclarer la présente demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles établies.

Enfin, l'intéressé rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'en appliquant la législation en vigueur en matière de séjour et pour cela en demandant à l'intéressé de se rendre au pays d'origine, le législateur étant d'éviter que celui-ci ne retire avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité soit récompensée. Par ailleurs, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019).

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées.»

S'agissant du **second acte attaqué** :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé a une sœur qui est de nationalité belge. A cet égard, notons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec ce membre de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort pas de la consultation de la demande, ni du reste du dossier administratif que l'intéressé ne pourrait actuellement se rendre temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire [...]
».

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *l'erreur manifeste d'appréciation s'agissant des circonstances exceptionnelles* ». Elle y expose tout d'abord des considérations théoriques sur ces deux notions. Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête p. 6):

« En l'espèce, la partie adverse reconnaît qu'il n'est pas aisé d'apporter la preuve d'un fait négatif et affirme qu'il appartient au requérant, dès lors qu'il sollicite une dérogation, de démontrer la vraisemblance d'un retour impossible ou particulièrement difficile.

S'agissant spécifiquement des circonstances exceptionnelles et absences de moyens financiers, la partie adverse invoque la majorité du requérant qui doit à ce titre se prendre en charge d'une part, et la possibilité de faire appel au réseau associatif pour solliciter leur aide dans ses démarches.

S'agissant d'abord de l'argument de majorité, il convient de relever qu'elle n'est pas pertinente car la majorité n'est pas garante de la prise en charge de soi, dans une société. Si tel était le cas, le Royaume belge n'investirait pas beaucoup de moyens afin d'aider des personnes en difficulté qui sont pourtant majeures. Encore, faut-il le signaler, cet argument ne vaut que pour des pays développés, ce qui n'est pas le cas des pays sous-développés, notamment le Cameroun dont aucun système d'aide et d'accueil des personnes revenus d'Europe est mis en place. Au contraire, ces personnes sont considérées comme détenteurs d'énormes moyens pour le simple fait qu'elles ont séjourné.

De ce point de vue, le retour du requérant afin d'y introduire sa demande de séjour est particulièrement difficile.

S'agissant à la possibilité de faire appel à son entourage et au réseau associatif qui pourraient l'aider dans ses démarches, il convient de noter que là aussi, c'est une utopie.

En effet, si le conseil du contentieux des étrangers reconnaît que l'absence des moyens financiers n'est pas admise comme circonstance exceptionnelles (CCE 7 mars 2013, n° 98.462 ; 30 septembre 2014, n° 130.549), cette jurisprudence reste cependant en défaut de répondre à l'argument selon lequel l'aide de ces

organismes est conditionnées par un engagement de ne pas revenir sur le territoire belge pendant 10 ans. Dès lors, il n'est pas question d'un simple retour au pays d'origine pour introduire la demande de séjour, mais carrément d'une interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. Dans ces circonstances, le retour du requérant est particulièrement difficile ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « *du principe du raisonnable et de proportionnalité* ». Elle y expose tout d'abord des considérations théoriques sur les deux principes précités.

Elle fait ensuite (requête p. 7) valoir que : « le requérant est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, dispose de revenus stables et réguliers, le cas d'espèce rencontre à la fois l'intérêt de l'administration d'une part, qui est en présence d'une personne qui ne deviendra pas une charge pour la collectivité, et l'intérêt du requérant d'autre part, qui rencontre l'exigence de la nécessité d'un travail comme préalable à la régularisation. Il s'agit dès lors d'une décision déraisonnable et disproportionnée dès lors que tout autre fonctionnaire dans la même situation n'aurait pas adopté la même situation.

En effet, adopter une telle posture reviendrait à mettre en place plus de difficultés à charge des personnes en situation irrégulière, à qui l'on demande de trouver un travail avant d'être régularisé ».

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de violation « *des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Elle y expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle relève ensuite (requête p. 9) qu' « *il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.*

Qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée.

Que la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués qui rendent particulièrement difficile le retour de l'intéressée dans son pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » sans prise en compte de chaque élément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts.

Que force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

[...]

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement ; en témoigne les nombreux témoignages de tiers produits lors de sa demande de régularisation ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois

tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, sa bonne intégration professionnelle et sociale, le fait qu'elle exerce une activité lucrative, la présence de sa sœur, le fait qu'elle ne constitue pas un danger, les informations relatives à des critères de régularisation, le délai de traitement de la demande au pays d'origine et l'invocation du respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et des principes de proportionnalité, d'égalité et de bonne administration. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en revenant sur certains des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

3.2. S'agissant du **premier moyen**, et concernant tout d'abord le grief formulé à l'encontre de l'argument tiré de la majorité de la partie requérante, le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie requérante est soulevée pour la première fois en termes de recours. Il en est de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante, tenue dans son recours, selon laquelle il serait utopique de faire appel à son entourage et au réseau associatif. Partant, la partie défenderesse n'ayant pas eu connaissance de ces éléments au moment de prendre sa décision, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Les griefs ainsi formulés par la partie requérante concernant le fait qu'elle pourrait se prendre en charge au vu de sa majorité et qu'elle peut demander l'aide de son entourage ou du réseau associatif ne sont par conséquent pas recevables. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse de relever un fait exact : à savoir la majorité de la partie requérante (dont la partie défenderesse conclut que la partie requérante est « *à ce titre supposé[e] capable de se prendre en charge* »). La partie défenderesse ne s'est du reste pas limitée à ce constat et à celui selon lequel « *Il lui est également loisible de faire appel à son entourage et au réseau associatif pour solliciter leur aide dans ses démarches.* » puisqu'elle a également motivé sa décision, quant à l'argument de la partie requérante, présenté sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, selon lequel « *des conditions de vie d'infortune et de misère l'attendent au Cameroun s'il était contraint à y retourner* » par les termes suivants : « *Ensuite, notons qu'aucun élément n'est apporté pour démontrer que l'intéressé aurait rencontré des difficultés dans l'organisation de son retour temporaire, qu'il aurait entamé des démarches pour chercher un emploi au pays d'origine et qu'il n'aurait plus aucune attache au Cameroun.* »

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la jurisprudence du Conseil citée par la partie défenderesse ne répond pas à l'argument selon lequel l'aide des organismes est conditionnée par un engagement de ne pas revenir sur le territoire belge pendant dix ans, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision par le fait que la partie requérante pourrait solliciter l'aide d'organismes tiers. Partant, les griefs de la partie requérante quant à ce sont irrecevables.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas réussi à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. S'agissant du **deuxième moyen**, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la partie requérante a un contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle dispose de ce fait de revenus stables et réguliers. La partie défenderesse a expliqué pour quelles raisons ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que « (...) l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Par ailleurs, relevons que le contrat à durée indéterminée produit par le requérant a été signé le 02.12.2022. Or, l'intéressé n'était plus admis au séjour depuis la décision du CCE datée du 30.06.2022 de ne pas lui accorder le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Le requérant n'était donc pas admis au séjour à la date de la signature de son contrat de travail, il ne saurait donc raisonnablement se prévaloir de la perte de son emploi alors même que son contrat de travail a été conclu sans que l'intéressé ne puisse se prévaloir d'une autorisation de séjour et de travail sur le territoire du Royaume. (...) En outre, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

En revenant sur le fait qu'elle dispose d'un contrat de travail et de revenus stables, sans contester précisément ce qui vient d'être relevé dans le paragraphe qui précède, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle considère que la partie défenderesse a pris une décision déraisonnable et disproportionnée. Par ailleurs, le fait pour la partie requérante d'affirmer que « *tout autre fonctionnaire dans la même situation n'aurait pas adopté la même situation* (sic) » est dénué de tout fondement et ne repose que sur une spéculation de la partie requérante non autrement étayée.

3.4.1. S'agissant du **troisième moyen**, et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale

est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a, en l'espèce, pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption du premier acte attaqué.

Ainsi, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée de la partie requérante en Belgique depuis son arrivée en 2019. La présence de la sœur de la partie requérante en Belgique a également été prise en considération. Ainsi, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « se prévaut tout d'abord (...) de sa parfaite intégration économique et sociale sur le territoire du Royaume, en arguant de son intégration sur le plan professionnel, des formations qu'il a suivies ainsi que des attaches sociales durables créées en Belgique. L'intéressé ajoute qu'il a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique et qu'il a fait preuve d'une volonté d'intégration remarquable depuis son arrivée sur le territoire. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment le certificat de compétence à la conduite de chariot élévateur frontal valable jusqu'au 13.06.2026, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne à la Croix-Rouge datée du 26.19.2019, le brevet européen des premiers secours délivré le 09.10.2019 ainsi que des témoignages de son entourage qui attestent de ses qualités humaines dont celui de sa sœur. Cependant, s'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé ou ininterrompu en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765) ». Partant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante et a mis en balance les intérêts en présence.

En termes de recours, s'agissant de la vie familiale, il y a lieu de relever que la partie requérante ne donne aucune information de nature à considérer qu'elle mène une vie familiale sur le territoire belge.

S'agissant de la vie privée alléguée, il y a lieu de relever que la partie requérante évoque sa vie privée en termes tout à fait généraux, la partie requérante parlant de son « *intégration sociale en Belgique* », « *des liens tissés au cours de son séjour* », de « *ses efforts pour être attaché à la communauté belge* » et de « *nombreux témoignages de tiers* » sans autre précision, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée alléguée par la partie requérante. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a invoqué aucun grief particulier à l'égard de cet acte dans son recours. Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3.6. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX